



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 23 JUIL. 2025
portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2020**

**Société LES MOULINS DE SAINT ARMEL
route de Guémené - 56480 CLÉGUÉREC**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1^{er} janvier 2021) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2020 autorisant la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL à développer des activités de boulangerie, viennoiseries et pâtisseries surgelées dans son établissement situé route de Guémené – 56480 CLÉGUÉREC ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la SAS LES MOULINS DE SAINT ARMEL le 6 juin 2024, complété le 12 juin 2025, relatives au remplacement d'un condenseur évaporatif par deux condenseurs à air adiabatiques et d'une tour aéroréfrigérante utilisée pour le refroidissement d'huile par un aéroréfrigérant sec, ainsi qu'à la construction d'un local au Sud-Ouest de l'établissement ;

Vu le rapport du 13 juin 2025 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le courrier du 2 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 11 juillet 2025 ;

Considérant qu'après examen du porter à connaissance du 6 juin 2024 complété le 12 juin 2025, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification sollicité par la SAS LES MOULINS DE SAINT ARMEL ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les remplacements d'un condenseur évaporatif par deux condenseurs à air adiabatiques et d'une tour aéroréfrigérante par un aéroréfrigérant sec, induisent une réduction de la puissance thermique évacuée maximale de l'établissement prise en compte au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la réduction de la puissance thermique maximale évacuée susmentionnée conduit l'établissement à passer sous le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de cette modification, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, en modifiant le tableau de classement et en prescrivant les dispositions de l'arrêté ministériel qui s'y réfère ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I : IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS LES MOULINS DE SAINT ARMEL, dont le siège social est situé Route de Guémené – 56480 CLÉGUÉREC, ci-après dénommée l'exploitant, et qui est autorisée à développer des activités de boulangerie, viennoiseries et pâtisseries surgelées dans son établissement situé route de Guémené – 56480 CLÉGUÉREC, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2020 susvisé.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2020 est modifié comme suit.

L'exploitant est autorisé à exploiter, Route de Guémené – 56480 CLÉGUÉREC, les installations classées au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME DE CLASSEMENT
3642-3-a)	<p><i>Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</i></p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>Nota :</p> <p>L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</p> <p>La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	<p>148 t/j en moyenne 223 t/j en pointe</p> <p>Volume annuel maximum : 46 250 tonnes</p>	A
4735-1-a)	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 1,5 t.</p>	5 885 kg	A
2921-1-b)	<p><i>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</i></p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 2 021 kW</p>	DC
1511-2	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Stockage en entrepôts réfrigérés d'un volume de 8 310 m³</p>	DC

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME DE CLASSEMENT
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	60 kW	D
4718-2-b.	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.</p>	1 cuve de propane liquéfié de 6,7 tonnes Gaz inflammable de catégorie 1 – Mention de danger : H220	DC
2220-2-a)	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j.</p>	90 t/j en moyenne 135 t/j en pointe	NC
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j.</p>	36 t/j en moyenne 54 t/j en pointe (y compris lait et corps gras)	NC

* A : Autorisation – DC : Déclaration avec Contrôle périodique –

D : Déclaration – NC : Non Classable.

ARTICLE 3 – ARTICLE DE L’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D’AUTORISATION DU 22 FÉVRIER 2020 MODIFIÉ

L’article 1.6.1. de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 22 février 2020 est modifié comme suit.

La ligne ci-dessous figurant dans la liste des textes réglementaires applicables à l’établissement (liste non exhaustive) :

Dates	Textes applicables
14/12/13	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Est remplacée par la ligne ci-après :

Dates	Textes applicables
14/12/13	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

TITRE II : MODALITÉS D’EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l’application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- 1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l’État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l’article R.181-51 du code de l’environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l’auteur du recours est tenu, à peine d’irrecevabilité, de notifier celui-ci à l’auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l’annulation ou à la réformation d’une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l’article R.181-51 du

code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cléguérec et peut y être consultée,
- Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer),
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

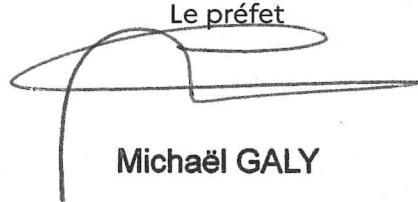
ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de la commune de Cléguérec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

23 JUIL. 2025

Le préfet



Michaël GALY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Cléguérec
- M. le directeur DREAL – Unité départementale du Morbihan – 34 Rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société LES MOULINS DE SAINT ARMEL – Route de Guémené – 56480 CLÉGUÉREC